

La convention judiciaire d'intérêt public, bilan et perspectives pour une justice pénale négociée en matière financière et environnementale

Président : **Jérôme Simon**, premier Vice Procureur au Parquet national financier
Rapporteur : **Astrid Mignon Colombet**, Avocate associée au cabinet August Debouzy

Mai 2026

LE CLUB DES JURISTES

Mai 2026

La convention judiciaire d'intérêt public, bilan et perspectives pour une justice pénale négociée en matière financière et environnementale

SOMMAIRE

Introduction 5

Bilan de la mise en œuvre des CJIP 7

1. La convention judiciaire d'intérêt public financière 8
2. La convention judiciaire d'intérêt public environnementale 11

Perspectives d'évolution 17

1. Mieux garantir les droits des victimes et des parties à la procédure 18
2. Structurer la pratique judiciaire de la négociation en matière de CJIP par une meilleure spécialisation et sécurisation 21
3. Moderniser le périmètre des programmes de mise en conformité 24
4. Renforcer la transparence et l'acceptabilité publique 26
5. Étendre le champ d'application et le rayonnement européen et international de la justice pénale transactionnelle française 28

ANNEXE 1 34

ANNEXE 2 35

ANNEXE 3 36

Introduction

Le mécanisme de la convention judiciaire d'intérêt public (CJIP), instauré par la loi Sapin II du 9 décembre 2016, a profondément transformé la justice pénale appliquée aux personnes morales. En introduisant une nouvelle forme de justice négociée inspirée de modèles anglo-saxons, **le législateur a entendu doter les autorités judiciaires françaises d'un outil à la fois efficace, incitatif et respectueux des droits fondamentaux**.

Depuis son entrée en vigueur, la CJIP financière prévue à l'article 41-1-2 du Code de procédure pénale s'est imposée comme un instrument incontournable de la réponse pénale aux atteintes à la probité et aux fraudes fiscales.

À partir de 2020, le mécanisme a été étendu aux atteintes à l'environnement (article 41-1-3), ouvrant une nouvelle ère pour le contentieux environnemental.

Le présent rapport, rédigé par la Commission « Convention judiciaire d'intérêt public » du Club des juristes, vise à dresser un bilan approfondi de la mise en œuvre de ces deux volets – financier et environnemental – du dispositif, en identifiant ses forces, ses limites et ses perspectives d'évolution. Il s'appuie sur l'analyse des textes, la jurisprudence, les conventions conclues, les données disponibles ainsi que sur les nombreuses auditions réalisées par la Commission en 2024 et 2025.

Au fil des auditions des magistrats, avocats, représentants d'administrations, responsables d'ONG, journalistes, universitaires et entreprises concernées s'est dégagée la conviction que la CJIP, bien que perfectible, représente un progrès considérable dans le traitement des infractions financières et environnementales. **Sa logique de sanction pécuniaire pragmatique, de responsabilisation à travers l'incitation à la mise en place de plans de conformité ambitieux, et sa rapidité d'intervention en font un levier moderne**

d'effectivité du droit pénal moderne. Après de vifs reproches dans ces précédents rapports[1], l'OCDE constate désormais que les faits d'atteinte à la probité n'ont jamais été autant poursuivis que depuis cette loi Sapin II.

Pour autant, de nombreuses améliorations demeurent souhaitables. Ce rapport formule des propositions concrètes, regroupées en thématiques, visant à consolider le dispositif, mieux protéger les droits des personnes mises en cause, renforcer la transparence, et éventuellement inscrire la CJIP dans une dynamique européenne de justice pénale négociée. Il ambitionne aussi de nourrir la réflexion des pouvoirs publics sur les potentielles futures évolutions législatives et réglementaires nécessaires à la maturation du modèle français.

Le présent travail s'inscrit ainsi dans une perspective à la fois juridique, pratique et politique. Il entend promouvoir une vision équilibrée de la justice négociée, fidèle à la tradition juridique française tout en répondant aux exigences de notre temps : célérité, efficacité, réparation et exigence démocratique.

1 Son rapport Phase 3 de 2012 indique en effet : "Les examinateurs principaux déplorent le très faible nombre de condamnations pour corruption d'agents publics étrangers prononcées en France -- trois condamnations définitives et une condamnation en cours d'appel depuis que l'infraction est entrée en vigueur en France voici plus de douze ans. Ils déplorent également qu'une seule de ces condamnations ait été prononcée contre une personne morale. Ils considèrent par ailleurs que le nombre de procédures initiées par la France au cours de cette même période est faible au regard tant du poids économique de la France que de l'exposition de ses entreprises au risque de corruption transnationale. Ils recommandent en conséquence que, conformément au paragraphe V de la Recommandation de 2009, la France réexamine les modalités d'application de ses lois afin de lutter efficacement contre la corruption internationale d'agents publics étrangers."

PARTIE I

Bilan de la mise en œuvre des CJIP

Notons en premier lieu que le terme CJIP couvre deux réalités substantiellement différentes : la convention judiciaire d'intérêt public dite financière et la convention judiciaire d'intérêt public dite environnementale.

1. La convention judiciaire d'intérêt public financière

La convention judiciaire d'intérêt public financière (CJIP financière) a été introduite dans notre code de procédure pénale par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016, dite loi Sapin II. **L'ambition du législateur était alors, dans un contexte d'application extraterritoriale du droit américain aux grandes entreprises étrangères, de doter la justice française d'instruments à la hauteur des enjeux mondiaux de lutte contre les atteintes à la probité mettant en cause les opérateurs économiques.**

Inspirée de la pratique des *Deferred Prosecution Agreement* (DPA) américains fondés sur le « Speedy Trial Act » de 1974, des *Deferred Prosecution Agreement* (DPA) britanniques introduits au *schedule 17* du Crime & Courts Act de 2013 et de la procédure de « paiement en lieu de poursuite » de l'article 74 du Code criminel néerlandais, la CJIP financière présente toutefois ses propres caractéristiques, quant à la nature du contrôle exercé par le président du tribunal judiciaire, la supervision par un service administratif (l'AFA) de l'exécution des programmes de mise en conformité (PMC) ainsi que la volonté d'y ménager une place pour les victimes.

Codifiée à l'article 41-1-2 du Code de procédure pénale, la CJIP financière est désormais applicable aux personnes morales mises en cause pour des infractions de corruption, trafic d'influence, ainsi que de fraude fiscale et de blanchiment de ces chefs. Elle se substitue à des poursuites, sous réserve de l'exécution d'engagements déterminés : le paiement d'une amende d'intérêt public, la mise en œuvre d'un programme de conformité anticorruption et, le cas échéant, la réparation du préjudice des victimes.

Ce dispositif a pour ambition d'éviter les aléas et lenteurs d'un procès tout en assurant une réponse pénale effective.

La pratique s'est structurée autour d'une articulation forte entre efficacité, incitation à la coopération et exigence de transparence. Le rôle du président du tribunal judiciaire est fondamental dans la validation de la convention, ce qui confère au mécanisme une légitimité judiciaire accrue.

La négociation reste à l'initiative du parquet, sans contrainte de calendrier dans le cadre d'une enquête préliminaire et limitée à une durée de trois mois dans le cadre d'une information judiciaire. Elle suppose une acceptation de la réalité de la matérialité des faits qui y est consignée, une attitude de bonne foi de l'entreprise mise en cause que révèle notamment la volonté de réformer en profondeur la gouvernance de celle-ci et la coopération mise en œuvre durant l'enquête.

Depuis son entrée en vigueur, une quarantaine de CJIP financières ont été conclues, pour l'essentiel par le Parquet national financier, notamment avec HSBC, Société Générale, Google, McDonald, Airbus, ou encore Bolloré. Les amendes d'intérêt public (AIP) négociées varient de quelques centaines de milliers à plusieurs centaines de millions d'euros, et représentent pour le seul PNF un montant total de 4Mds€ (contre un total de 40M€ pour les CJIP financières conclues par les autres parquets, à savoir Paris, Nanterre, Marseille, Nice, Belfort et Tours).

Les principales infractions concernées sont la corruption d'agents publics étrangers, les fraudes fiscales aggravées et leur blanchiment. La typologie des entreprises concernées va des multinationales aux ETI et PME nationales, avec une prédominance dans les secteurs bancaire, énergétique, numérique, et de la grande distribution.

La coopération internationale (DoJ américain, SFO britannique, NABU ukrainien) joue un rôle croissant dans l'ouverture et la conclusion de ces conventions, notamment dans le partage des amendes collectées, comme l'ont notamment illustré les CJIP conclues avec la Société Générale et avec Airbus dans des affaires de corruption internationale. La CJIP permet effectivement de rendre la coopération internationale plus effective, plus simple, plus rapide, ce qui est indispensable dans le cadre d'affaires internationales complexes.

Ainsi, la CJIP conclue en 2020 avec Airbus, de manière coordonnée avec le DoJ et le SFO qui ont validé des DPA complémentaires dans leurs propres juridictions, a permis de sanctionner des faits de corruption d'agents

publics étrangers pour un montant cumulé de 3,6 Mds €, dont 2,08 Mds € versés au Trésor français. Elle illustre le rôle moteur du PNF dans la coordination internationale et le bénéfice d'un traitement négocié pour une entreprise coopérante qui a ainsi évité une superposition des procédures. La CJIP conclue avec la Société Générale en 2018, également de manière coordonnée avec un DPA conclu par le DoJ, illustre là aussi une mécanique de coopération judiciaire internationale vertueuse.

D'autres CJIP financières ont pu être l'occasion de démontrer les vertus d'une coopération entre autorité judiciaire (PNF) et administration fiscale, notamment dans le cas des CJIP financières conclues avec Google en 2019 et McDonald en 2022 pour fraude fiscale aggravée.

Plus récemment, l'affaire Paprec a permis de constater que le PNF pouvait également être amené à conclure des CJIP dans des contentieux connexes à des faits d'atteintes à la probité, en l'occurrence pour entente illicite, en étroite coordination avec les services de la DGCCRF.

En revanche, et même si la CJIP ne doit jamais invisibiliser la responsabilité des personnes physiques, **la question de la coordination de la réponse pénale entre personne morale et personne physique dans une même affaire reste un sujet de préoccupation**. Si un certain nombre d'affaires ont pu donner lieu à une CJIP financière doublée de poursuites à l'encontre de personnes physiques (affaire Guy Dauphin Environnement par exemple dans laquelle une CJIP du chef de trafic d'influence a été validée puis deux personnes physiques ont ensuite été poursuivies et condamnées devant la 32e chambre du tribunal correctionnel de Paris avant de faire appel), la configuration illustrée par l'affaire Bolloré (dans laquelle, en 2021, une CJIP a été validée à l'encontre de la personne morale, mais l'homologation de CRPC refusée à l'égard de trois personnes physiques) continue de susciter des préoccupations exprimées par un certain nombre de personnes entendues par la commission.

Outre le paiement de l'amende d'intérêt public, l'un des piliers et surtout l'une des principales innovations de la CJIP, réside dans la possibilité pour la personne morale de s'engager à mettre en œuvre un plan de mise en conformité (PMC) destiné à prévenir la réitération des infractions. Le suivi de ces PMC est alors confié par l'autorité judiciaire à l'AFA qui intervient à deux niveaux : d'abord pour rendre un avis au parquet sur l'opportunité et les

contours d'un possible PMC, ensuite pour en assurer le contrôle pour une durée de 2 à 3 ans selon les cas. Les entreprises concernées doivent alors désigner un référent conformité, revoir leur cartographie des risques, renforcer leurs dispositifs de contrôle interne, de formation et d'alerte éthique. Pour l'essentiel mis en œuvre en matière d'atteintes à la probité, ces plans, bien que parfois perçus comme contraignants, ont produit un effet structurant réel dans la gouvernance des entreprises. **Ils permettent aussi de légitimer socialement la logique transactionnelle de la CJIP.**

Malgré ses succès, la CJIP financière demeure perfectible. Outre l'interrogation sur l'articulation entre poursuite des personnes morales et des personnes physiques, **la question de la place des victimes dans le processus continue à se poser**, leur indemnisation n'étant pas toujours intégrée au moment de la validation, bien que ce sujet fasse de plus en plus l'objet d'attention de la part du ministère public lors des négociations (par exemple dans le cas de la CJIP dite Airbus 2 à l'occasion de laquelle le PNF a veillé à ce que soient prises en compte les demandes d'indemnisation formulées par des associations anticorruption agréées).

Autre attente exprimée, la publicité des conventions. Bien qu'organisée par la loi et systématiquement appliquée, elle ne permet pas toujours une compréhension pleine des enjeux pour la presse généraliste ou spécialisée qui suit les affaires judiciaires, et donc pour son lectorat, à plus forte raison quand les motivations du tribunal sont succinctes.

2. La convention judiciaire d'intérêt public environnementale

La convention judiciaire d'intérêt public environnementale (CJIP-E) a été instaurée par la loi n°2020-1672 du 24 décembre 2020, dans un contexte marqué par la volonté de renforcer l'effectivité du droit de l'environnement. Ce nouveau mécanisme, inscrit à l'article 41-1-3 du Code de procédure pénale, permet de proposer à une personne morale mise en cause pour une infraction environnementale la conclusion d'un accord avec le parquet, évitant ainsi une poursuite classique.

La CJIP-E répond à une demande croissante de pénalisation des atteintes à l'environnement tout en articulant réponse rapide, réparation écologique et prévention de la récidive. Comme pour la CJIP financière, dont elle s'inspire, elle doit être validée par le président du tribunal judiciaire, à l'issue d'une audience publique. Elle prévoit trois types d'engagements : le paiement d'une amende d'intérêt public, la réparation du dommage écologique et la mise en œuvre d'un programme de conformité environnementale.

Depuis 2021, une trentaine de CJIP-E ont été conclues, soit à peu près autant que de CJIP financières depuis 2017. Les parquets se sont ainsi rapidement et couramment saisis de cette nouvelle procédure, même si elle concerne jusqu'à lors des affaires d'envergure plus modeste.

Contrairement aux CJIP financières dans lesquelles le PNF joue un rôle de chef de file, les CJIP-E ont quant à elles été conclues par des parquets très divers, plutôt d'ancrage local (Rodez, Dijon, Tulle, Nancy, Foix, Fort-de-France, Besançon…), ainsi que par le parquet de Marseille.

Les infractions concernées relèvent principalement des domaines suivants : exploitation non conforme d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), pollution des eaux, non-respect de prescriptions environnementales, et abandon de déchets dangereux.

Les personnes morales concernées sont souvent des industriels, mais aussi des collectivités locales ou des acteurs de la gestion des déchets. Les montants des amendes d'intérêt public restent particulièrement modestes (quelques dizaines ou centaines de milliers d'euros), mais sont en général complétés par des engagements de réparation (dépollution, restauration de milieux) ou des investissements dans des programmes de mise en conformité.

Cette typologie révèle un usage pragmatique et ciblé de la CJIP-E dans des dossiers où une approche transactionnelle peut accélérer la remise en conformité et limiter les contentieux longs et coûteux.

La faiblesse de certaines amendes conclues au titre de CJIP-E a toutefois pu susciter des interrogations de la part des milieux associatifs, relayées par les médias et les parlementaires, notamment à la suite de la conclusion par le parquet d'Épinal d'une CJIP-E avec la société NESTLÉ WATERS SUPPLY EST en 2024. Ainsi, dans son rapport sur les eaux minérales en bou-

teille publié en mai 2025, une commission sénatoriale[2] a pu constater lors de ses auditions que la décision de conclure une CJIP dans cette affaire avait pu être difficilement comprise (cf. page 166 du rapport « la décision de recourir à une convention judiciaire d'intérêt public n'a pas été comprise par une partie du grand public et soulève des interrogations du rapporteur. »)

Le développement de la CJIP-E repose sur une étroite collaboration entre le parquet, les services déconcentrés de l'État (DREAL, DDTM), l'Office français de la biodiversité (OFB), le ministère de la Transition écologique (MTES), et les associations de protection de l'environnement.

L'OFB joue un rôle déterminant dans l'évaluation des dommages écologiques et la proposition de mesures de réparation. Les parquets s'appuient sur ses constats, ses rapports d'enquête et ses suggestions de mise en conformité. Certaines conventions prévoient également une participation des associations agréées à la définition des réparations ou à leur suivi, conférant à ces acteurs un rôle actif dans la dimension restauratrice du dispositif.

L'un des apports majeurs de la CJIP-E est d'introduire une logique de réparation directe du préjudice écologique. Contrairement à la CJIP financière, centrée sur la répression et la conformité, la CJIP-E intègre une dimension de restauration environnementale : retrait de déchets, replantation, dépollution, réhabilitation de sites, suivi écologique.

Cette innovation s'inscrit dans le prolongement de la loi de 2016 sur la reconnaissance du préjudice écologique, et place la CJIP-E comme un outil hybride entre justice pénale, administrative et civile. La quantification du dommage reste toutefois délicate, en l'absence de référentiels unifiés. À cet égard, plusieurs personnes entendues ont pu faire valoir que la création de barèmes indicatifs de réparation, sur le modèle du droit social ou de la santé, pourrait favoriser une meilleure prévisibilité. De même, la visibilité des actions réparatrices pourrait être renforcée par des campagnes d'information locale ou des publications sur les sites des préfectures et du MTES.

Malgré ses apports indéniables, la CJIP-E demeure encore peu utilisée et le montant des amendes négociées apparaît faiblement dissuasif. Cela peut s'expliquer par le fait que tous les parquets locaux ne sont pas formés à la

2 « Commission d'enquête sénatoriale sur les pratiques des industriels de l'eau en bouteille et les responsabilités des pouvoirs publics dans les défaillances du contrôle de leurs activités et la gestion des risques économiques, patrimoniaux, fiscaux, écologiques et sanitaires associés ».

matière environnementale, ce qui freine le développement de pratiques homogènes, alors que l'opportunité d'entrer en négociation dans ce type d'affaires apparaît insuffisamment fréquente pour permettre aux parquetiers d'acquérir un vrai savoir-faire en la matière comme le PNF a pu le développer en matière financière.

À cet égard, l'absence de lignes directrices précises – comme celles adoptées pour la CJIP financière – nuit à la lisibilité du dispositif. La question du calcul de l'amende d'intérêt public, du chiffrage du préjudice écologique et du contenu des engagements reste souvent traitée au cas par cas et de manière jugée décevante par certains observateurs auditionnés par la commission.

Après consultation des parties prenantes concernées, notamment associations et entreprises, la constitution de lignes directrices opérationnelles à destination des parquets[3] ainsi que le recentrage de la négociation de ce type de réponse pénale au niveau des pôles environnementaux dans les ressorts judiciaires pourrait être de nature à corriger ces insuffisances.

3 S'agissant au demeurant de l'une des recommandations formulée par la « commission d'enquête sénatoriale sur les pratiques des industriels de l'eau en bouteille et les responsabilités des pouvoirs publics dans les défaillances du contrôle de leurs activités et la gestion des risques économiques, patrimoniaux, fiscaux, écologiques et sanitaires associés » (recommandation n°6).

Nombre de CJIP par année (fin 2025)

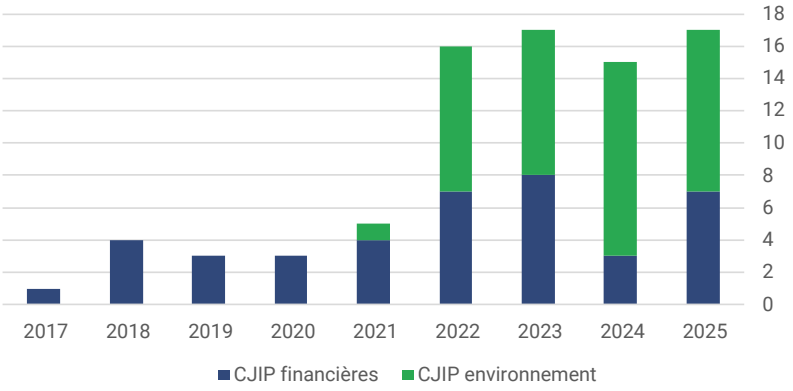

Répartition totale des CJIP (avril 2026)

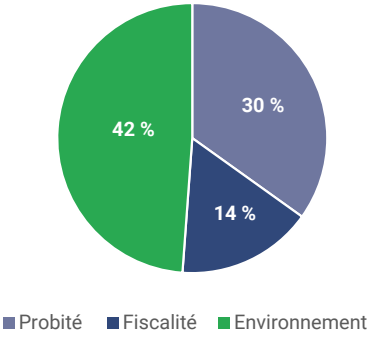

PARTIE II

Perspectives d’évolution

Au regard des constats dressés par les membres de la commission eu égard à leur pratique de la CJIP, ainsi qu'au regard des contributions apportées par les diverses personnalités auditionnées, il apparaît possible de dresser une liste de 18 propositions de nature à permettre d'améliorer le recours à la CJIP financière et environnementale.

Si certaines de ces propositions peuvent nécessiter des évolutions législatives, une grande partie pourrait en revanche être mise en œuvre à droit constant, à travers la mise en place d'une politique publique déterminée pilotée par le ministère de la Justice (DACG, DACS) en lien avec ses partenaires du MTES et de Bercy (DGFiP, AFA).

1. Mieux garantir les droits des victimes et des parties à la procédure

PROPOSITION 1

Mieux associer les victimes à la procédure

Il est proposé que le ministère de la Justice (DACG) diffuse une circulaire invitant les parquets à informer systématiquement les victimes identifiées (y compris les associations agréées en matière de lutte contre la corruption ou de protection de l'environnement) de la perspective de signature d'une CJIP au moins dix jours avant qu'elle ne soit signée. Cette information leur permettrait d'évaluer, chiffrer et faire valoir leur préjudice dans un délai raisonnable. Cette circulaire pourrait également être l'occasion de clarifier la typologie des victimes en matière de CJIP en distinguant les victimes (particuliers, État français, États étrangers, populations spoliées, associations agréées, entreprises concurrentes injustement évincées). Une attention particulière devrait toutefois être accordée au risque de manipulation du statut de partie civile par des pays dans lesquels la confusion est grande entre l'État et ses dirigeants.

Vecteur : diffusion d'une circulaire.

PROPOSITION 2

Créer une audience préparatoire en chambre du conseil

Il est proposé de modifier le CPP pour prévoir la possibilité pour le président du tribunal de tenir une audience préparatoire de mise en état, en chambre du conseil, avant que ne se tienne l'audience publique de validation. Cette audience préliminaire, qui pourrait s'inspirer de la pratique des private hearings britanniques, permettrait de s'assurer de la régularité de la procédure, de l'équilibre général de la convention, et de ce que l'ensemble des victimes identifiées ont bien été avisées.

Vecteur : modification législative par voie de PJL.

PROPOSITION 3

Dans les affaires de corruption internationale et/ou de blanchiment de ce chef, prévoir la possibilité que la partie restitutrice de l'amende d'intérêt public prévue dans le cadre d'une CJIP puisse être en partie affectée à un fonds bénéficiant aux populations spoliées.

À l'instar de ce que prévoit déjà la loi du 4 août 2021 (loi n° 2021-1031 de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales) qui permet la restitution des biens mal acquis confisqués au plus près des populations des États étrangers concernés en cas de condamnation à une peine de confiscation, il est proposé d'étendre ce mécanisme à la partie restitutrice de l'amende d'intérêt public prévue dans le cadre de CJIP financières.

Vecteur : modification législative par voie de PJL.

PROPOSITION 4

Créer un statut spécifique pour les repentis en matière économique et financière

Il est proposé de s'inspirer du modèle américain du cooperating witness lorsque des individus ont participé de manière isolée à un schéma frauduleux d'ampleur, en prévoyant la possibilité pour le ministère public de leur accorder une immunité, après validation par le JLD, concernant les faits sur lesquels ils seraient disposés à apporter leur témoignage. Cette forme de clémence sur le modèle des ententes dans le champ du droit de la concurrence permettrait d'ouvrir une incitation aux personnes physiques, qui ne sont pas protégées au-delà du cas du lanceur d'alerte, sans pour autant ouvrir la CJIP aux personnes physiques.

Vecteur : modification législative par voie de PJL accompagnée d'une circulaire d'application.

PROPOSITION 5

Initier une réflexion sur la possibilité d'un classement sous condition de coopération complète (4C)

Inspirée du droit US (declination with disgorgement) ce classement 4C pourrait constituer en droit français une déclinaison du classement sous condition, la condition étant la constatation d'une coopération exceptionnelle à la découverte des faits (autorévélation et/ou apport significatif de preuves et démonstration de la maturité du PMC).

La commission considère que cette évolution pourrait faire l'objet d'un groupe de travail et en tout état de cause rester exceptionnelle pour ne pas démonétiser la CJIP.

Vecteur : groupe de travail auprès de la DACG et le cas échéant diffusion d'une circulaire.

2. Structurer la pratique judiciaire de la négociation en matière de CJIP par une meilleure spécialisation et sécurisation

PROPOSITION 6

Réserver la négociation et la conclusion de CJIP financière ou environnementale aux parquets spécialisés.

Il est proposé d'encadrer par voie de circulaire la compétence des parquets habilités à engager une CJIP. Pour les CJIP financières : le Parquet national financier (PNF), les 8 juridictions interrégionales spécialisées (JIRS)[4] et les 2 pôles économiques et financiers (PEF)[5]. Pour les CJIP environnementales : les 37 pôles régionaux spécialisés en matière d'atteintes à l'environnement[6] ainsi qu'aux 2 pôles de santé publique et de l'environnement (PSPE)[7]. Cette spécialisation permettrait d'assurer l'expertise requise, d'harmoniser les pratiques et le montant des amendes négociées, et donc in fine de renforcer la crédibilité et l'acceptabilité du dispositif.

Vecteur : diffusion d'une circulaire

4 Fort-de-France, Lyon, Marseille, Nancy, Lille, Rennes, Bordeaux, Paris.

5 Nanterre et Bastia.

6 Agen, Marseille, Amiens, Angers, Basse-Terre, Bastia, Besançon, Bordeaux, Châteauroux, Coutances, Cayenne, Annecy, Strasbourg, Dijon, Lille, Fort-de-France, Grenoble, Limoges, Lyon, Metz, Montpellier, Nancy, Nîmes, Nouméa, Tours, Papeete, Paris, Bayonne, La Rochelle, Troyes, Rennes, Clermont-Ferrand, Rouen, Saint-Pierre, Saint-Pierre-et-Miquelon, Toulouse, Nanterre.

7 Paris et Marseille.

PROPOSITION 7

Généraliser la méthode de négociation des CJIP financières telle que cristallisée dans les lignes directrices du PNF auprès de l'ensemble des parquets spécialisés en matière financière (JIRS et PEF) en consacrant le rôle de chef de file/référent du PNF en cette matière.

Il est proposé de diffuser à l'attention des parquets spécialisés en matière financière (JIRS et PEF) une circulaire de politique pénale qui reprendrait les lignes directrices rédigées par le PNF qui cristallisent sa pratique en matière de négociation de CJIP financière. Il pourrait être préconisé à cette occasion que soit ajouté systématiquement comme le fait le PNF la mention « n'emporte pas déclaration de culpabilité » dans le corps de la CJIP.

Vecteur : diffusion d'une circulaire.

PROPOSITION 8

Rédiger des lignes directrices en matière de négociation de CJIPE-E sur le modèle des lignes directrices du PNF en matière de CJIP financière.

Il est proposé de lancer un groupe de travail interministériel réunissant la DACG, la DACS et le ministère de la Transition écologique (MTES) afin d'élaborer des lignes directrices propres à la CJIP environnementale. Ces lignes pourraient couvrir la méthode d'évaluation du préjudice écologique, les montants indicatifs de l'AIP, les modalités de suivi des réparations, et les PMC à contenu environnemental. L'objectif est de structurer l'outil et d'éviter des écarts de traitement selon les territoires.

Vecteur : constitution d'un groupe de travail interministériel suivi de la diffusion d'une circulaire.

PROPOSITION 9

Clarifier par voie de circulaire le statut des documents remis par le conseil de la personne morale mise en cause pendant la phase de négociation de la CJIP.

Clarifier par voie de circulaire le statut des documents remis par le conseil de la personne morale mise en cause pendant la phase de négociation de la CJIP à travers le recours à un « dossier d'attente » n'ayant vocation à être versé en procédure par le ministère public qu'une fois la CJIP signée et le juge validateur saisi.

Vecteur : diffusion d'une circulaire.

PROPOSITION 10

À l'instar de ce que permet le CPP dans le cadre de l'enquête préliminaire, permettre au magistrat instructeur de communiquer aux représentants d'une personne morale non encore mise en examen certaines pièces de la procédure pendant le délai de négociation de la CJIP avec le ministère public.

Cette proposition réduirait l'inégalité avec le statut de la personne morale sous enquête préliminaire.

Vecteur : modification législative du CPP.

PROPOSITION 11

Initier une réflexion entre la DACG et les juridictions spécialisées sur le périmètre des pièces de procédure qui, dans le cadre d'une enquête préliminaire, pourraient être communiquées aux conseils de la personne morale mise en cause en application de l'article 77-2 CPP, afin de faciliter les discussions sur le périmètre infractionnel envisagé et sur le calcul de l'avantage tiré des manquements qui constitue le socle de l'amende d'intérêt public.

Vecteur : constitution d'un groupe de travail au sein du ministère de la Justice suivie d'une circulaire.

3. Moderniser le périmètre des programmes de mise en conformité

PROPOSITION 12

Prévoir la possibilité d'allonger la durée des PMC en cours d'exécution

Il est proposé de permettre au parquet, en accord avec la personne morale mise en cause, de solliciter à l'issue du délai initial de 3 ans, un allongement du délai de suivi de 2 années supplémentaires lorsque les mesures de mise en conformité nécessaires s'avèrent plus longues à mettre en œuvre qu'initialement prévu. Cela permettrait d'éviter au ministère public de décider une révocation de CJIP lorsque le PMC n'a pas pu être correctement mis en œuvre à l'issue du délai de 3 ans sans que ce retard ne soit directement lié à une exécution de mauvaise foi de la part de la personne morale mise en cause.

Vecteur : modification législative par voie de PJL.

PROPOSITION 13

Lancer une réflexion sur le contenu de PMC fiscaux qui pourraient être prévus dans les CJIP financières concernant des faits de fraude fiscale ou de blanchiment de ce chef.

Il est proposé de créer un groupe de travail interministériel associant la DACG et la DGFiP afin de réfléchir à la possibilité de prévoir des PMC spécifiques lorsque des CJIP financières sont conclues en matière de fraude fiscale ou de blanchiment de fraude fiscale. L'objectif d'une telle mesure permettrait de s'assurer qu'au-delà du versement des droits éludés et du paiement d'une amende, l'entreprise mise en cause s'engage pendant une durée déterminée par exemple à modifier ses pratiques fiscales problématiques, à renforcer ses contrôles internes, et/ou à revoir ses politiques de prix de transfert. Ces engagements participeraient d'un assainissement durable de la situation de l'entreprise et pourraient être monitorés par la DGFiP ou par une unité spécifique créée au sein de l'AFA faisant intervenir des inspecteurs des impôts détachés en son sein à cette fin. Une fois les contours de ce « PMC fiscal » défini, le CPP et le LPF devraient être modifiés à cette fin.

Vecteur : constitution d'un groupe de travail interministériel suivi d'une modification législative par voie de PJL.

4. Renforcer la transparence et l'acceptabilité publique

PROPOSITION 14

Mieux rendre compte auprès de nos concitoyens du contenu des CJIP en développant l'action pédagogique du parquet auprès des médias

Afin d'améliorer la compréhension du dispositif de recours à la CJIP, il est proposé d'inviter, par voie de circulaire, les parquets envisageant la conclusion d'une CJIP à informer en amont les médias locaux et spécialisés des audiences de validation à venir. Ladite circulaire devra toutefois tenir compte sur ce point de la situation particulière des sociétés cotées sur lesquelles pèsent des obligations particulières d'information vis-à-vis des marchés concernant les informations significatives susceptibles d'avoir un impact sur le cours de bourse. Cette transparence anticipée favoriserait une couverture médiatique équilibrée, pédagogiquement utile au grand public et aux milieux économiques. De plus, l'organisation d'une conférence de presse à l'issue de la validation permettrait de donner du sens à ces audiences de validation pour mettre en mesure les médias qui y assistent de poser des questions de clarification directement auprès du parquet.

Vecteur : diffusion d'une circulaire.

PROPOSITION 15

En s'inspirant de la pratique ayant cours au sein du tribunal judiciaire de Paris notamment, diffuser une circulaire invitant le ministère public à prendre des réquisitions orales aux audiences de validation de CJIP afin d'expliquer de manière pédagogique et détaillée le périmètre infractionnel retenu, les raisons ayant conduit à retenir ce mode de sanction plutôt que le renvoi à l'audience et enfin la méthodologie retenue notamment pour le calcul de l'amende d'intérêt public ainsi que le cas échéant pour le calcul de l'indemnisation des victimes et le périmètre du programme de mise en conformité.

Vecteur : diffusion d'une circulaire.

PROPOSITION 16

Publier un rapport public annuel sur la CJIP

Il est proposé que chaque année le ministère de la Justice publie un rapport de synthèse rappelant le nombre de CJIP conclues, précisant les catégories d'infraction, les juridictions concernées, le secteur d'activité des entreprises mises en cause, montants d'amendes négociés ainsi que les mesures de conformité et de réparation ordonnées, etc. Ce rapport pourrait être enrichi par des contributions du MINEFI et du MTES sur les mesures mises en place dans le cadre des mandats de mise en conformité confiés par l'autorité judiciaire à l'AFA ou à l'OFB par exemple. Il permettrait de suivre l'évolution du dispositif, ses points de convergence et d'éventuelles disparités et d'alimenter la réflexion doctrinale et parlementaire sur l'utilisation de cet instrument de justice transactionnel afin de le rendre plus transparent et mieux compris.

Vecteur : mise en place d'un travail de suivi d'action publique spécifique par le ministère de la Justice (DACG) en lien avec le ministère des Finances (AFA, DGFiP) et de l'environnement (MTES).

5. Étendre le champ d'application et le rayonnement européen et international de la justice pénale transactionnelle française

PROPOSITION 17

Étendre le champ de la CJIP financière à d'autres infractions

Il est proposé d'élargir par la loi le champ des infractions éligibles à la CJIP financière à de nouvelles catégories économiques : abus de marché, ententes anticoncurrentielles, abus de positions dominantes et violations d'embargos commerciaux (article 459 code des douanes).

Vecteur : modification législative par voie de PJL.

PROPOSITION 18

Promouvoir la CJIP française au niveau européen et international

La France pourrait promouvoir au niveau de la Commission européenne l'adoption d'une directive européenne encourageant les États membres à se doter d'un instrument transactionnel sur le modèle de la CJIP française. Cette harmonisation européenne faciliterait les enquêtes conjointes, sécuriserait les engagements pris par les entreprises opérant dans plusieurs pays, et éviterait les distorsions entre juridictions nationales. Une démarche similaire pourrait être initiée par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères dans les enceintes internationales appropriées (Conseil de l'Europe, OCDE, Nations Unies).

Vecteur : travail de coordination interministérielle entre le ministère de la Justice et le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères ; instructions ministérielles auprès de la Représentation permanente française à Bruxelles et à Vienne.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Après huit années de mise en œuvre pour la CJIP financière, et quatre années pour sa déclinaison environnementale, le bilan établi par la Commission du Club des juristes fait apparaître un mécanisme globalement satisfaisant, innovant et prometteur. **La convention judiciaire d'intérêt public s'est progressivement imposée comme un outil de régulation efficace, capable d'articuler exigences de répression, réparation du préjudice et mise en conformité durable des acteurs économiques.**

La CJIP a permis d'apporter une réponse rapide, lisible et ciblée à des infractions complexes, souvent transnationales, en associant à l'action du parquet une exigence de coopération renforcée, de transparence procédurale et de transformation interne des entreprises. Son succès tient aussi à la confiance qu'elle a progressivement su inspirer auprès des magistrats, des entreprises, de leurs conseils, et des partenaires institutionnels comme l'AFA ou l'OFB.

Toutefois, cette dynamique positive reste fragile. Le rapport identifie plusieurs marges de progrès : meilleure inclusion des victimes, encadrement plus précis des conditions de recours au mécanisme, développement d'outils de référence pour la réparation du dommage, renforcement du suivi des plans de conformité, et articulation renforcée avec les instruments européens.

La CJIP doit maintenant franchir une nouvelle étape. Il s'agit de structurer une véritable « culture française » de la justice négociée, fondée sur des garanties procédurales claires, des principes de proportionnalité et de cohérence, et un ancrage démocratique plus solide. L'élargissement progressif de son champ d'application, l'harmonisation des pratiques entre parquets spécialisés, et la valorisation de la dimension préventive du dispositif contribueront à cette ambition.

Enfin, dans un contexte de coopération judiciaire croissante au sein de l'Union européenne, la CJIP peut devenir un modèle de référence pour d'autres États membres. En promouvant son modèle au niveau européen, la France a l'opportunité de porter une vision exigeante et pragmatique de la justice pénale du XXIe siècle.

La Commission espère que ce rapport contribuera utilement à la réflexion en cours, au service d'un droit plus efficace, d'une économie plus éthique et d'une justice plus lisible.

ANNEXES

ANNEXE 1

Membres de la commission du Club des Juristes

Président :

- **Jérôme SIMON**, Premier vice procureur au Parquet national financier

Rapporteur :

- **Astrid MIGNON COLOMBET**, Avocate associée au cabinet August Debouzy

Secrétaire :

- **Jean CHUILON-CROLL**, Docteur en droit

Membres :

- **Jean-Luc BLACHON**, Procureur de la République d'Aix-en-Provence
- **Nicola BONUCCI**, Professeur associé à l'Université de Paris Cité, ancien directeur juridique de l'OCDE
- **Thibault CAYSSIALS**, Magistrat, ancien chef du bureau de la législation spéciale à la Direction des affaires criminelles et des grâces (DACG)
- **Eric DEZEUZE**, Avocat associé au cabinet Bredin Prat
- **Laurence FABRE**, Responsable du secteur privé au sein de Transparency International
- **François JAMBIN**, Chief compliance officer devoir de vigilance et chef du pôle pénal, EDF
- **Lydia MEZIANI**, Avocat, ancienne directrice juridique

ANNEXE 2

Personnalités auditionnées par la commission

- **Frédéric BAAB**, Procureur européen français
- **Thomas BAUDESSON**, Avocat
- **Jean-François BOHNERT**, Procureur de la République financier
- **Mathilde BOUTONNET**, Professeure de droit à l'Université d'Aix-Marseille, spécialiste de l'environnement
- **Bernard CAZENEUVE**, Avocat, ancien Premier ministre
- **Valérie DE SENNEVILLE**, Journaliste Les Échos
- **Antoine GATET**, France Nature Environnement
- **Florence HERMITE**, Ancienne Magistrate de liaison française en poste à Washington DC
- **Frédéric IANNUCCI**, Chef du service de la sécurité juridique et du contrôle fiscal de la DGFiP
- **Isabelle JEGOUZO**, Directrice de l'AFA
- **Puneet KAKKAR**, Justice Attaché / Magistrat de liaison américain en poste à Paris
- **Iohann LE FRAPPER**, Group general counsel & compliance Officer SNCF
- **Olivier LEURENT**, Président du tribunal judiciaire de Marseille
- **Vincent MONTRIEUX**, Adjoint au directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages - ministère Écologie Territoires
- **Audrey MORIN**, Présidente du Comité déontologie internationale du MEDEF
- **Laura MOTET**, Journaliste Le Monde
- **Stéphane NOEL**, Ancien Président du tribunal judiciaire de Paris, Chef de l'Inspection générale de la justice
- **Carina OLIVEIRA**, Professeure de droit international et droit de l'environnement à la faculté de droit de Brasilia
- **Julia PAVESI**, Journaliste AFP
- **Michel SAPIN**, Avocat, ancien ministre

ANNEXE 3

Récapitulatif de l'ensemble des CJIP conclues depuis 2017

DATE	CJIP (EN CUMULÉ LORSQUE GROUPE)	TYPE	PARQUET
19/03/2026	Colas Rail Asia	Probité	PNF
19/03/2026	BALT USA LLC	Probité	PNF
18/02/2026	Périphériques et matériels de contrôle SAS	Probité	Paris
08/01/2026	HSBC Bank plc	Fiscal	PNF
02/01/2026	Communauté d'agglomération Pays basque	Environnement	Bayonne
11/12/2025	Association Plaine Escapade	Environnement	St Denis de la R.
05/12/2025	BANCO SANTANDER	Probité	Paris
27/11/2025	Compagnie KLC SM CO	Environnement	Marseille
27/11/2025	Compagnie MELVIN NAVIGATION	Environnement	Marseille
24/11/2025	IGNOAZO MESSINA & C	Environnement	Marseille
08/09/2025	Crédit Agricole CIB	Fiscal	PNF
03/09/2025	SURYS	Probité	PNF
21/07/2025	ASA de Marsillargues	Environnement	Montpellier
27/06/2025	SAS SALAISONS MAC KUYEN	Environnement	Saint-Pierre
27/06/2025	IDEMIA	Probité	Paris
16/06/2025	Exclusive Networks Corporate	Probité	PNF
22/05/2025	Commune de La Clusaz	Environnement	Annecy
31/03/2025	SAS MILLAU ASSAINISSEMENT	Environnement	Rodez
27/03/2025	Société EDSB	Environnement	Gap
07/03/2025	S.A.S ENGIE PV MONTANE 3	Environnement	Tulle
11/02/2025	PAPREC GROUP	Probité	PNF
11/02/2025	KLUBB France SAS	Probité	PNF
16/12/2024	GAEC du Cernon	Environnement	Rodez
16/12/2024	Commune de Vezins-de-Levezou	Environnement	Rodez
09/12/2024	AREVA et ORANO	Probité	PNF
26/11/2024	EARL BACQUAERT	Environnement	Dijon
30/10/2024	SARL BIORECYCLE	Environnement	Nancy
12/09/2024	DANSKE BANK A/S	Probité	PNF
10/09/2024	SAS Nestlé Waters Supply Est (NWSY)	Environnement	Épinal
31/07/2024	SMTVD	Environnement	Fort de France
19/07/2024	SCA fromagère Mont et vallée	Environnement	Besançon

DATE	CJIP (EN CUMULÉ LORSQUE GROUPE)	TYPE	PARQUET
12/07/2024	CIVIS	Probité	Saint-Pierre
10/07/2024	SOTEC	Environnement	Paris
11/06/2024	IMERYS TALC LUZENAC France	Environnement	Foix
24/05/2024	SA PERRIN VERMOT	Environnement	Besançon
21/03/2024	SCA les maîtres laitiers du Cotentin	Environnement	Cherbourg
01/02/2024	Communauté de Communes Lacs et Montagnes du Haut-Doubs	Environnement	Besançon
22/12/2023	Omnium Group (dont Ventre et Sud-Est)	Probité	Marseille
21/12/2023	Fromagerie BEL	Environnement	Lons-le-Saunier
21/12/2023	VEOLIA	Environnement	Annecy
15/12/2023	SARL Incana	Environnement	St Pierre de la Réunion
14/12/2023	SA SNCF Réseau	Environnement	Besançon
14/12/2023	Société BAP	Environnement	Besançon
04/12/2023	ADP Ingénierie	Probité	ONF
04/12/2023	Seves Group et Sediver	Probité	PNF
28/11/2023	Acieries Hachette et Driout	Probité	Belfort
03/07/2023	Société CERZA	Environnement	Lisieux
28/06/2023	Technip Energies France et Technip UK	Probité	PNF
01/06/2023	Société fromagère de Vercel, LACTALIS	Environnement	Besançon
17/05/2023	Guy Dauphin Environnement	Probité	PNF
17/05/2023	Bouygues Bâtiment Sud-Est / Linkcity Sud-Est	Probité	PNF
14/04/2023	Abanca Corporattion Bancaria	Fiscal	Paris
29/03/2023	CAMPBELL SHIPPING COMPANY LIMITED	Environnement	Marseille
16/03/2023	Ville de Besançon	Environnement	Besançon
15/12/2022	Unilabs France	Fiscal	PNF
14/12/2022	SCEA LETAC LECERF	Environnement	Evreux
30/11/2022	Airbus SE	Probité	PNF
24/10/2022	Crédit Suisse	Fiscal	PNF
13/09/2022	NESTLÉ France	Environnement	Charleville-Mézières
12/09/2022	SICTOM VELAY-PILAT	Environnement	Puy-en-Velay
12/09/2022	Établissements BORIE	Environnement	Puy-en-Velay
08/09/2022	SCEA Maison de la Mirabelle	Environnement	Nancy
25/08/2022	SAS IMMOFORET, SARL JOHN DENIS BONNOT TP, NATU	Environnement	Lons-le-Saunier

DATE	CJIP (EN CUMULÉ LORSQUE GROUPE)	TYPE	PARQUET
16/07/2022	Mc Donald's	Fiscal	PNF
07/07/2022	Doris Group SA	Probité	PNF
07/07/2022	Idemia	Probité	PNF
17/05/2022	TUI CRUISES GMBH (Allemagne)	Environnement	Marseille
17/02/2022	La Financière Atalian	Fiscal	PNF
07/02/2022	GAEC DES BEAUDOR	Environnement	Puy-en-Velay
06/01/2022	SAS AFF Visse	Environnement	Puy-en-Velay
17/12/2021	LVMH Möet Hennessy - Louis Vuitton	Probité	Paris
16/12/2021	SYMPAE (Syndicat Mixte de Production...)	Environnement	Puy-en-Velay
02/09/2021	JP Morgan Chase Bank	Fiscal	PNF
13/07/2021	Systra SA	Probité	PNF
26/02/2021	Bolloré SE et Financière de l'Odet SE	Probité	PNF
11/05/2020	Swiru Holding AG	Fiscal	PNF
31/01/2020	Airbus SE	Probité	PNF
15/01/2020	Bank of China	Fiscal	PNF
10/12/2019	SAS Egis Avia	Probité	PNF
19/09/2019	Google	Fiscal	PNF
28/06/2019	Carmignac Gestion	Fiscal	PNF
04/06/2018	Société Générale	Fiscal	PNF
25/05/2018	SAS Poujaud	Probité	PNF
23/02/2018	SAS Set Environnement	Probité	PNF
23/02/2018	SAS Kaefer Wanner	Probité	PNF
14/11/2017	HSBC	Fiscal	PNF

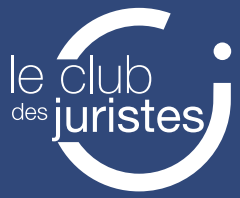

4, rue de la Planche - 75007 Paris
Tél. : 01 53 63 40 04
www.leclubdesjuristes.com

RETROUVEZ-NOUS SUR